



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2023

Publié le 1^{er} août 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUILLET 2023 du 1^{er} août 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Decision Tarifaire N°1000 Portant Fixation Pour 2023 Du Montant Et De La Repartition De La Dotation Globalisee Commune Prevue Au Contrat Pluriannuel D'objectifs Et De Moyens De Pep 48 – 480782473 Pour Les Etablissements Et Services Suivants :

Institut Thérapeutique Éducatif Et Pédagogique (I.T.E.P.) - Itep Maria Vincent - 480780691
Service D'éducation Spéciale Et De Soins À Domicile - Sessad Maria Vincent – 480004001

Decision Tarifaire N°1004 Portant Fixation Pour 2023 Du Montant Et De La Repartition De La Dotation Globalisee Commune Prevue Au Contrat Pluriannuel D'objectifs Et De Moyens De Assoc Les Genets – 480782184 Pour Les Etablissements Et Services Suivants :

Etablissement Pour Enfants Ou Adolescents Polyhandicapés - Eeap Les Genets - 480780246
Maison D'accueil Spécialisée (M.A.S.) - Mas Les Bruyeres – 480000801

Decision Tarifaire N°1006 Portant Fixation Pour 2023 Du Montant Et De La Repartition De La Dotation Globalisee Commune Prevue Au Contrat Pluriannuel D'objectifs Et De Moyens De Assoc Les Residences Lozeriennes D'olt – 480782218 pour Les Etablissements Et Services Suivants :

Maison D'accueil Spécialisée (M.A.S.) - Mas Du Domaine De Booz - 480001320
Service De Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - Ssiad Ph - 480001700
Service D'accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés - Samsah - 480001718
Foyer D'accueil Médicalisé Pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - Fam L'enclos - 480780204

Decision Tarifaire N°21956 Portant Modification Du Prix De Journee Globalise Pour 2023 De Mas Ste Angele - 480781939

Decision Tarifaire N°21958 Portant Fixation Pour 2023 Du Montant Et De La Repartition De La Dotation Globalisee Commune Prevue Au Contrat Pluriannuel D'objectifs Et De Moyens De Assoc Le Clos Du Nid – 480782119 Pour Les Etablissements Et Services Suivants :

Maison D'accueil Spécialisée (M.A.S.) - Mas La Luciole - 480780592
Service D'éducation Spéciale Et De Soins À Domicile - Sessad Dispositif Accp. A Dom. Enfance - 480000959

Maison D'accueil Spécialisée (M.A.S.) - Mas Entraygues - 480001221

Etablissement Expérimental Pour Personnes Handicapées - Eatu La Maison Des Sources - 480001759

Service D'éducation Spéciale Et De Soins À Domicile - Sessad Professionnel - 480002955

Foyer D'accueil Médicalisé Pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - Fam Saint Helion - 480002997

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - Uema Ime Dispostif Educ/Form Inclusive - 480004019

Etablissement Et Service D'aide Par Le Travail (E.S.A.T.) - Esat Les Ateliers De La Colagne - 480780055

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - Imepro Dispositif Educ&Form Inclusives - 480780188

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - Ime Dispositif Educ & Form Inclusives - 480780352

Etablissement Et Service D'aide Par Le Travail (E.S.A.T.) - Esat Bouldoire - 480780428

Etablissement Et Service D'aide Par Le Travail (E.S.A.T.) - Esat La Valette - 480780584

Maison D'accueil Spécialisée (M.A.S.) - Mas Aubrac - 480780857

Foyer D'accueil Médicalisé Pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - Fam De Bernades - 480783786

Decision Tarifaire N°21960 Portant Fixation De La Dotation Globale De Financement Pour 2023 De Esat De Civergols - 480780493

Decision Tarifaire N°21962 Portant Fixation De La Dotation Globale De Financement Pour 2023 De Esat Le Prieure – 480780436

Decision Tarifaire N°21968 Portant Fixation Du Forfait Global De Soins Pour 2023 De Fam Residence Du Val D'allier - 480003003

Decision Tarifaire N°21970 Portant Fixation Du Forfait Global De Soins Pour 2023 De Fam Sainte Angele – 480002815

Decision Tarifaire N° 21972 Portant Fixation De La Dotation Globale De Financement Pour 2023 De Camsp Mende – 480001312

Decision Tarifaire N°21974 Portant Fixation Du Forfait Global De Soins Pour 2023 De Fam Abbe Bassier – 480001023

Decision Tarifaire N°21976 Portant Fixation De La Dotation Globale De Financement Pour 2023 De Sessad De Bellessagne - 480000785

Decision Tarifaire N°21978 Portant Fixation Du Prix De Journee Globalise Pour 2023 De Itep Bellessagne-Le Sequoia-Les Cedres – 480000777

Decision Tarifaire N°23250 Portant Modification Du Prix De Journee Globalise Pour 2023 De Mas Les Bancelles – 480783836

Decision tarifaire n°27672 du 27 juillet 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 du CEM de Montrodât - 480780048

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSP-2023-134-001 en date du 23 juin 2023 portant nomination des membres du conseil départemental des services aux familles

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-187-0002 en date du 6 juillet 2023 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale

arrêté n° DDT-BIEF-2023-193-0001 du 12 juillet 2023 autorisant Madame Vanessa GOURDOUZE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Altier.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-194-0001 du 13 juillet 2023 autorisant Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les Communes de Meyrueis et Bassurels.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-194-0002 du 13 juillet 2023 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune du Mont Lozère et Goulet, commune déléguée de Chasseradès, à la section de Chasseradès, à la section de Grossefage et sis sur la Commune de Mont Lozère et Goulet.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023 prescrivant la destruction immédiate d'ongulés sauvages troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente

arrêté n° DDT-BIEF-2023-200-0001 du 19 juillet 2023 autorisant Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Prévencières.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-200-0002 du 19 juillet 2023 autorisant Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Saint Sauveur de Peyre.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-200-0003 du 19 juillet 2023 autorisant Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Peyre en Aubrac.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-202-001 du 21 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-205-0001 en date du 24 juillet 2023 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale

arrêté préfectoral n° pref-ddt-2023-205-0002 en date du 24 juillet 2023 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-184-003 en date du 3 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du « groupement d'intérêt public Aubrac Gévaudan »

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-185-003 en date du 4 juillet 2023 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 14 juillet 2023

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-191-005 du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-011 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Peyre en Aubrac - Champ captant de Soulages

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-003 du 18 juillet 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols. Réseau de distribution de Brajon, Réservoir de Brajon, traitement de Brajon

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-004 du 18 juillet 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Réseau de distribution de Saint Maurice de Ventalon, Réservoir de Masméjean, traitement de Masméjean

ARRETE N° PREF-BCPPAT-2023-199-005 du 18 juillet 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Réseau de distribution de Finiels, Réservoir de Finiels, traitement de Finiels

ARRETE PREF-BCPPAT-2023-199-006 du 18 juillet 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Réseau de distribution de champlong, réservoir de champlong, traitement de Champlong

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-007 du 18 juillet 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Réseau de distribution de grizac, réservoir de grizac, traitement de Grizac

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-008 du 18 juillet 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Réseau de distribution de rûnes, réservoir de rûnes, traitement de Runes

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2023-199-009 du 18 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère - captage de Caguefer

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-205-001 en date du 24/07/23 portant dérogation de fermeture pour débit de boissons « le Rock's », à Ste-Enimie – commune de Gorges du Tarn Causses du 28 juillet au 31 août 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-207-004 en date du 26 juillet 2023 portant désignation des membres du comité social de la police nationale de Mende et de sa formation spécialisée

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-208-004 en date du 27 juillet 2023 décernant le titre de « maître-restaurateur » à M. Jean-Claude GLEIZE

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-209-004 du 28 juillet 2023 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Autres :

Agence régionale de santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2023-3664 du 19 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne

ARRETE ARS Occitanie / 2023-3400 du 26 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint Jacques à Marvejols

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

arrêté interdépartemental n° DREAL -OCC-2022-s-18 du 7 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures prélèvement et transport de spécimens d'espèce protégée cystude d'Europe dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie.

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARIA VINCENT - 480004001

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Occitanie vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 31/12/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 48 (480782473), a été fixée à 3 101 808,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 101 808,92 € (dont 3 101 808,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	107 243,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780691	2 994 565,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	89,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780691	314,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 726,11 € (dont 387 726,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 101 808,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 101 808,93 €
(dont 3 101 808,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	107 243,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780691	2 994 565,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	89,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780691	314,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 258 484,08 € (dont 258 484,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 48 480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 12 juin 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES GENETS - 480782184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LES GENETS - 480780246

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Occitanie vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184), a été fixée à 4 916 308,88 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 916 308,88 € (dont 4 916 308,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 959 436,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	2 956 872,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	274,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	292,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 692,41 € (dont 409 692,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 916 308,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 916 308,88 €
(dont 4 916 308,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 959 436,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	2 956 872,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	274,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	292,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 692,41 € (dont 409 692,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES GENETS 480782184) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 12 juin 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°1006 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH - 480001700

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Occitanie vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2015, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218), a été fixée à **6 673 472,88 €**, dont -16 667,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 673 472,88 € (dont 6 673 472,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	4 458 940,78	0,00	186 636,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 384,86
480001718	0,00	0,00	0,00	0,00	324 859,22	0,00	0,00	0,00
480780204	1 348 629,42	0,00	91 021,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	234,93	0,00	106,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,08
480001718	0,00	0,00	0,00	0,00	69,16	0,00	0,00	0,00
480780204	95,55	0,00	129,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 567 269,88 € (dont 567 269,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 690 139,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 690 139,90 €
(dont 6 690 139,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	4 475 607,78	0,00	186 636,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 384,86
480001718	0,00	0,00	0,00	0,00	324 859,22	0,00	0,00	0,00
480780204	1 348 629,42	0,00	91 021,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	235,81	0,00	106,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,08
480001718	0,00	0,00	0,00	0,00	69,16	0,00	0,00	0,00
480780204	95,55	0,00	129,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 557 511,66 € (dont 557 511,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZE-RIENNES D'OLT 480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 12 juin 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21956 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise R DE LA RESISTANCE 48100 BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bourgs sur Colagne et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 412 127,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 093 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 041,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 830 041,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 412 127,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	367 914,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 343,99 €. Soit un prix de journée globalisé de 235,32 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 3 462 127,84 € (douzième applicable s'élevant à 288 510,65 €)
 - prix de journée de reconduction de 238,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21958 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DISPOSITIF ACCP. A DOM. EN-
FANCE - 480000959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EATU LA MAISON DES SOURCES -
480001759

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PROFESSIONNEL - 480002955

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM SAINT HELION - 480002997

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA IME DISPOSTIF EDUC/FORM INCLUSIVE -
480004019

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA CO-
LAGNE - 480780055

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMEPRO DISPOSITIF EDUC&FORM INCLUSIVES -
480780188

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DISPOSITIF EDUC & FORM INCLUSIVES - 480780352

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS occitanie vers le directeur départemental par intérim de la Lozère,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119), a été fixée à 28 053 677,90 €, dont -235 970,22 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 28 053 677,90 € (dont 28 053 677,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	742 430,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	5 002 596,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001759	1 625 450,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002997	356 854,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	2 270 888,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	5 431 004,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	971 608,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	1 124 701,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	4 891 511,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	4 681 797,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

480783786	954 833,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------	------

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	120,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	237,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001759	237,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002997	82,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	76,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	367,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	74,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	63,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	232,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	238,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	82,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 908 391,88 € (dont 2 908 391,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 289 648,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 28 289 648,12 €
(dont 28 289 648,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	742 430,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	5 002 596,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001759	1 625 450,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002997	356 854,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	2 270 888,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	5 666 975,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	971 608,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	1 124 701,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	4 891 511,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	4 681 797,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	954 833,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	120,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	237,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001759	237,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

480002997	82,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	76,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	383,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	74,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	63,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	232,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	238,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	82,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 357 470,69 € (dont 2 357 470,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID 480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 01 juillet 2023

Directeur départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise , , SITE DE CIVERGOLS, 48200 ST CHELY D APCHER 48200, Saint-Chély-d'Apcher et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 564 746,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 476 770,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 626 770,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 564 746,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 723,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 301,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 395,53 €. Le prix de journée est de 68,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 564 746,34 € (douzième applicable s'élevant à 130 395,53 €)
- prix de journée de reconduction : 68,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la Lozère
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise , , 48600 ST BONNET LAVAL 48600, Saint Bonnet-Laval et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 636 256,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 600,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 390 252,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 404,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 636 256,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 636 256,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 354,69 €.

Le prix de journée est de 68,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 636 256,30 €
(douzième applicable s'élevant à 136 354,69 €)
- prix de journée de reconduction : 68,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21968 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2015 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise CHE DU VAL D'ALLIER 48300 LANGOGNE 48300 Langogne et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, Par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 469 581,93 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 131,83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 485 037,16 € (douzième applicable s'élevant à 40 419,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21970 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise RTE DE SAINT DENIS 48700 SERVERETTE 48700 Serverette et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 351 869,37 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 322,45 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,34 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 351 869,37 € (douzième applicable s'élevant à 29 322,45 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N° 21972 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Lozère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise AV DU 8 MAI 1945 48000 MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure,
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 677 675,72 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 450,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 525,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 700,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	742 675,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 675,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 94 830,44 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 582 845,28 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 193,62 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 72 855,66 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 853,81 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 677 675,72 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 94 830,44 € (douzième applicable s'élevant à 7 902,54 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 582 845,28 € (douzième applicable s'élevant à 48 570,44 €)
- prix de journée de reconduction de 193,62 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

p/la présidente du conseil départemental de la Lozère
La directrice générale adjointe de la solidarité sociale

Signé

Signé

Stéphane RIBAUT

Emilie POUZET-ROBERT

DECISION TARIFAIRE N°21974 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise RTE DE SAINT ALBAN 48600 GRANDRIEU 48600 Grandrieu et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 817 622,17 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 135,18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,09 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 817 622,17 € (douzième applicable s'élevant à 68 135,18 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 95,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21976 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD DE BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE BELLESSAGNE (480000785) sise ALL RAYMOND FAGES 48000 MENDE 48000 Mende et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE BELLESSAGNE (480000785) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 563 432,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 032,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	563 432,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 432,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 490,37 €.

Le prix de journée est de 101,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 563 432,59 € (douzième applicable s'élevant à 46 952,72 €)
- prix de journée de reconduction : 101,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°21978 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
ITEP BELLESSAGNE-LE SEQUOIA-LES CEDRES - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental par intérim de la Lozère ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP BELLESSAGNE-LE SEQUOIA-LES CEDRES (480000777) sise 14 ALL RAYMOND FAGES 48000 MENDE 48000 Mende et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE-LE SEQUOIA-LES CEDRES (480000777) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale de la Lozère ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 244 536,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 390,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 898 419,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 940,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 366 749,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 244 536,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 213,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 648,01 €. Soit un prix de journée globalisé de 353,19 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 244 536,04 € (douzième applicable s'élevant à 187 044,67 €)
 - prix de journée de reconduction de 353,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 juillet 2023

Délégué départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°23250 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la Lozère,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 2 AV MICHEL GILLIBERT 48400 FLORAC TROIS RIVIERES 48400 Florac Trois Rivières et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2023, par la délégation départementale Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 010 409,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 600 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 202,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 469 202,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 010 409,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	361 513,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 279,55
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 200,79 €. Soit un prix de journée globalisé de 232,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 4 060 409,49 € (douzième applicable s'élevant à 338 367,46 €)
- prix de journée de reconduction de 235,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 48 (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 juillet 2023

Directeur départemental par intérim

Signé

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°27672 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la Lozère
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise VIMENET 48100 MONTRODAT 48100 Montrodats et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 10 666 704,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 060 133,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 752 366,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	812 127,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	251 786,49
	TOTAL Dépenses	10 876 413,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	10 666 704,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 245,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	137 464,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 888 892,06 €. Soit un prix de journée globalisé de 416,16 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 10 414 918,27 € (douzième applicable s'élevant à 867 909,86 €)
 - prix de journée de reconduction de 406,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 27 juillet 2023

Directeur départemental par intérim

SIGNE

Stéphane RIBAUT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-2023-134-001
EN DATE DU 23 JUIN 2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D 214-3 ;

VU le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Sur propositions des acteurs consultés,

ARRÊTE

Article premier : sont nommés au conseil départemental des services aux familles du département de la Lozère :

1° en tant que vices présidents

1) Sur proposition du conseil départemental :

Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de Lozère

1) Sur proposition de l'association départementale des maires :

Monsieur Laurent SUAU, Président de la Communauté de Communes Cœur de Lozère, titulaire

Madame Marie-Thérèse CHAPELLE, Maire de Bédouès-Cocurès, suppléante

2) Sur proposition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales :

Monsieur Philippe ROCHOUX, président de la CCSS de Lozère

2° Au titre du 1° du II sur proposition de l'association des maires

En tant que titulaires :

Madame Flore THEROND, Maire de Florac Trois Rivières

Monsieur Francis CHABALIER, Président de la Communauté de Communes du Haut Allier

Madame Audrey MALAVAL, Maire de Pourcharesses

Monsieur Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

En tant que suppléants :

Monsieur Gérard PEDRINI, Maire d'Ispagnac

Madame Michèle CASTAN, Maire déléguée de Bourgs sur Colagne

Monsieur Arnaud CURVELIER, Maire du Rozier

Madame Suzanne BADAROUX, Maire des Salelles

3° au titre du 2° du II sur proposition de la Présidente du Conseil départemental

En tant que titulaires :

Madame Emilie POUZET-ROBERT, Directrice Générale Adjointe

Madame Anne-Claire GALLEGO, Cheffe du service Prévention Santé Offre d'Accueil

En tant que suppléantes :

Madame Caroline JASSIN, Coordinatrice au service Prévention Santé Offre d'Accueil

Madame Aurore BOURGIN, Educatrice de jeunes enfants au service Prévention Santé Offre d'Accueil

4° au titre du 3° du II sur proposition de la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie

En tant que titulaire :

Madame Agnès NADOT, Directrice de la Formation et des Parcours professionnels

En tant que suppléante :

Madame Cathy ORLIAC, Direction de la Formation et des Parcours professionnels

5° au titre du 4° du II en tant que représentants des services de l'État

Monsieur Xavier MOINE, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Monsieur Alexandre FALCO, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Madame Brigitte MARIN, Commissaire de Police

6° au titre du 5° du II en tant que représentant de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur Stéphane RIBAUT, délégué départemental par intérim

7° au titre du 6° du II en tant que magistrat

non pourvu

8° au titre du 7° du II représentant la Mutualité Sociale Agricole

En tant que titulaire :

Monsieur Patrick FERRERES, Administrateur MSA

En tant que suppléante :

Madame Cécile ROUVIERE, Administratrice MSA

9° au titre du 8° du II représentants la Caisse d'Allocation Familiale ou la Mutualité Sociale Agricole

En tant que titulaires :

Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice Générale de la MSA Languedoc

Madame Nathalie BOUGHAMBOUZ, Directrice Adjointe de la MSA Languedoc

Monsieur Nicolas PERRIN, Directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

Madame Amandine PIC, Responsable du service Action sociale de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

10° au titre du 9° du II représentantes d'association ou d'organisme gestionnaires d'établissement ou de service d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité

Madame Caroline BLANC, Directrice de la crèche de Langogne

Madame Anne-Lise MERSADIER, Directrice du service de la petite enfance CIAS Coeur de Lozère

Madame Christel FRATTO, Directrice du service de la petite enfance CIAS Coeur de Lozère

Madame Claire GENOULHAC, Directrice de la crèche de Marvejols SPL les P'tits Loups

Madame Laurence CELLIER, Directrice de la crèche et du LAEP de Saint-Chély d'Apcher

11° au titre du 10° du II représentants des professions tournées vers les différents modes d'accueil

En tant que titulaire :

Madame Marie-Alix POTTIER, Présidente de l'association lozérienne d'assistantes maternelles agréées familles d'accueil (ALAMAFA)

Madame Sarah TUFFERY, Directrice de la Crèche de Florac

Madame Julie MOLLET, Présidente de l'association Naître et grandir

En tant que suppléante :

Madame Anne-Laure CHARLERY, Trésorière de l'association Naître et grandir

12° au titre du 11° du II représentants des organisations des particuliers-employeurs

En tant que titulaire :

Madame Sabine GORGHESE, vice-présidente de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM), délégation Occitanie

En tant que suppléante :

Madame Martine PLANE, Présidente de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM), délégation Occitanie

13° du 12° du II représentants du secteur privé lucratif

non concerné

14° au titre du 13° du II représentant des employeurs publics du département, proposé par le secrétaire général aux affaires régionales

non pourvu

15° au titre du 14° du II représentants l'union départementale des associations familiales (UDAF), et de parents

En tant que titulaires :

Monsieur Michel CAPONI, Président de l'UDAF Lozère,

Madame Amélie CHANUT

En tant que suppléante :

Madame Emilienne GERBAL

16° au titre du 15° du II personnes qualifiées dans le domaine d'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et professionnelle,

Madame Lise NOGARET, Conseillère CCSS, membre de la commission d'action sanitaire et sociale, administratrice à la SPL des P'tits Loups du Gévaudan

Monsieur Dominique PREVOT, Directeur de l'UDAF Lozère

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère, le conseil départemental de Lozère sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'ensemble des acteurs.

Le préfet,

signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2023-187-0002 EN DATE DU 6 JUILLET 2023
PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA
PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET , en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 28 juin 2023, par M Bernard DERNE, gérant de la société à responsabilité limitée Projective Groupe, dont le siège social est situé 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand pour réaliser les certificats de conformité relatifs à la procédure d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Projective Groupe, dont le siège social est situé 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société à responsabilité limitée RCS Clermont-Ferrand 339 631 897
Nom et adresse de l'organisme	SARL Projective Groupe 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand tel. : 04 73 93 99 11 Mél. : contact@projective-groupe.fr
Représentant légal	Monsieur Bernard DERNE
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Monsieur Jérôme BEAUDOT Madame Charlotte LAFARGE Monsieur Rémi VERDEIL

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signé

Laure TROTIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-193-0001 DU 12 JUILLET 2023
AUTORISANT MADAME VANESSA GOURDOUZE À EFFECTUER DES TIRS DE
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
ALTIER**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle Madame Vanessa GOURDOUZE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur les communes de Prévènières et Cubières, limitrophes de la commune d'Altier en 2022 et 2023 totalisant trente deux (32) animaux morts et seize (16) blessés.

Considérant que Madame Vanessa GOURDOUZE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place d'un gardiennage renforcé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame Vanessa GOURDOUZE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Vanessa GOURDOUZE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ALTIER hors coeur du Parc National des Cévennes ;
- à proximité du troupeau de Madame Vanessa GOURDOUZE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame Vanessa GOURDOUZE, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Vanessa GOURDOUZE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Vanessa GOURDOUZE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **25 avril 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-194-0001 DU 13 JUILLET 2023

AUTORISANT MONSIEUR MATHIEU SOULIER, AU NOM DU GROUPEMENT PASTORAL DU MONT AIGOUAL, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE MEYRUEIS ET BASSURELS

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 11 juillet 2023 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la mise en place de chien(s) de protection et de surveillance et gardiennage renforcé ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites dans les Cévennes, dont font partie les communes de MEYRUEIS et BASSURELS, où en 2022 une attaque pour quatre victimes ont été constatées et en 2023 une attaque pour trois victimes ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Meyrueis et Bassurels ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mathieu SOULIER, au nom du Groupement Pastoral du Mont Aigoual, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-194-0002 EN DATE DU 13 JUILLET 2023
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS APPARTENANT
A LA COMMUNE DE MONT LOZERE ET GOULET, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHASSERADES,
A LA SECTION DE CHASSERADES,
A LA SECTION DE GROSSEPAGE,
ET SIS SUR LA COMMUNE DE MONT LOZERE ET GOULET

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

VU le décret n°97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la délibération du conseil municipal du 04 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Mont Lozère et Goulet sollicite l'application du régime forestier aux parcelles J874, J875, J877 et J895 appartenant à la commune de Mont Lozère et Goulet, commune déléguée de Chasseradès, ZK 035 appartenant à la section de Chasseradès et ZK 036 appartenant à la section de Grossepage;

VU l'avis favorable du directeur de l'Agence territoriale de Lozère de l'Office National des Forêts en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 6 juillet 2023 ;

VU le dossier du projet et le plan des lieux ;

ARRÊTE

Article 1: relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Mont Lozère et Goulet, commune déléguée de Chasseradès, à la section de Chasseradès et à la section de Grossepage décrites ci-après :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface à faire relever du régime forestier
Mont Lozère Goulet	Commune déléguée de Chasseradès	040 J	874	3ha 68a 26ca	3ha 68a 26ca
		040 J	875	90a 16ca	90a 16ca
		040 J	877	9ha 39a 43ca	9ha 39a 43ca
		040 J	895	70a 70ca	70a 70ca
	Total Chasseradès			14ha 68a 55ca	14ha 68a 55ca
	Section Chasseradès	040 ZK	35	1ha 18a 88ca	1ha 18a 88ca
	Section Grossefage	040 ZK	36	1ha 69a 64ca	1ha 69a 64ca
		Total		17ha 57a 07ca	17ha 57a 07ca

Article 2 : La surface de la forêt communale de Chasseradès bénéficiant du régime forestier passera de 84ha 43a 80ca à **99ha 12a 35ca** en application du présent arrêté ;

La surface de la forêt sectionale de Chasseradès bénéficiant du régime forestier passera de 48ha 86a 79ca à **50ha 05a 67ca** en application du présent arrêté ;

Il est créé la forêt sectionale de Grossefage bénéficiant du régime forestier dont la surface est de **1ha 69a 64ca** en application du présent arrêté .

Article 3 : Le maire de Mont Lozère et Goulet procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,
la directrice départementale des territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
et le maire de Mont Lozère et Goulet,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet

signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-199-0001 DU 18 JUILLET 2023
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION IMMÉDIATE D'ONGULÉS SAUVAGES TROUBLANT LA
SALUBRITÉ, LA SÛRETÉ OU LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE PAR LES LIEUTENANTS DE
LOUVETERIE LORSQUE LES CIRCONSTANCES REQUIÈRENT UNE INTERVENTION
URGENTE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (7°) et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il existe dans le département de la Lozère une importante population d'ongulés sauvages, que ces animaux sauvages peuvent se singulariser par un comportement atypique tel que des mœurs diurnes ou la recherche de la proximité humaine, des villages ou des hameaux voire à l'intérieur de ceux-ci ou encore en bordure des routes ;

CONSIDÉRANT que ce comportement atypique peut aussi résulter, pour le sanglier, d'un croisement entre des sangliers et des porcs domestiques ou résulter d'individus imprégnés de présence humaine du fait de leur fréquentation de sites d'agraineage ou d'affouragement clandestins qui ne doivent pas être confondus avec des sites d'agraineage autorisées qui mettent en œuvre des pratiques techniques différentes ;

CONSIDÉRANT que le comportement de ces ongulés sauvages peut aussi être le fait d'individus blessés que ce soit par acte de chasse ou de collision avec des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques commandent en la circonstance, que ces animaux soient abattus immédiatement, que le tir de ces animaux dans cet environnement ne peut être confié qu'à une personne expérimentée autorisée à intervenir en urgence en raison du risque que cet animal au comportement dangereux fait courir aux habitants et aux personnes en charge de la sécurité au niveau local ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les lieutenants de louveterie de Lozère dont le nom figure en annexe 1 du présent arrêté, détruiront à tir par arme à feu ou par tir à l'arc, en tout temps, sur le territoire de leur circonscription, les ongulés sauvages présentant un risque immédiat pour la salubrité, la sûreté ou la tranquillité dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les ongulés sauvages présentant un risque immédiat pour la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique sont ceux qui menacent, au moment de l'intervention du lieutenant de louveterie, les personnes ou les biens en raison de leur comportement dangereux qu'il soit le fait d'un animal blessé, anormalement familier, se trouvant dans un lieu dans lequel il fait naître un trouble tel qu'un village, un hameau, une école ou dans leur proximité immédiate, la fréquentation répétée de la chaussée d'une route ou la présence dans l'enceinte d'une installation sensible sans qu'il soit possible de mettre fin à ce trouble ou à ce danger par simple fuite de l'animal.

Le risque immédiat pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques est également établi, uniquement pour le sanglier :

- en cas de constat d'un phénotype anormal laissant présumer un croisement avec un porc domestique pour des animaux dépourvus de marques d'identification ;
- en cas de fréquentation d'un site de nourrissage, d'agrainage ou d'affouragement non autorisé au titre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Dans les autres cas qui ne requièrent pas une intervention urgente et obligatoire au regard des intérêts de la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique, il sera procédé dans les conditions ordinaires notamment conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie agira, au titre des présentes dispositions, exclusivement sur la demande d'une autorité publique ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou en charge d'une mission de service public (maire ou adjoint, fonctionnaire d'un service de l'État agissant en cette qualité, gendarme, policier, sapeur pompier, agent assermenté d'un établissement public, agent de la fédération départementale des chasseurs). En cas d'impossibilité à joindre une autorité publique et d'une urgence impérieuse à intervenir sous peine de ne plus retrouver les conditions favorables à la destruction des animaux à l'origine du trouble, le lieutenant de louveterie en référera à la direction départementale des territoires. Sous réserve de la double condition d'impossibilité à joindre l'autorité locale et d'urgence à intervenir, ainsi déclarée par le lieutenant de louveterie, les fonctionnaires en poste à la direction départementale des territoires de Lozère pourront délivrer la demande d'intervention. L'autorité publique ou son représentant délivrera une demande d'intervention conforme à l'annexe 2 ou en délivrera une prescription écrite équivalente. La demande d'intervention pourra, eu égard à l'urgence, être verbale ou téléphonée. Elle sera, dans ce cas, confirmée par écrit.

Les particuliers qui formuleraient une demande d'intervention directement auprès du lieutenant de louveterie seront invités par celui-ci à saisir une autorité mentionnée au premier alinéa du présent article. En fonction des circonstances, le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, saisir directement l'autorité publique ou son représentant.

ARTICLE 4 : En cas de difficulté particulière dans l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie en rendra compte par les moyens le plus rapide à l'autorité qui est à l'origine de la demande d'intervention et se conformera aux prescriptions de cette autorité. En cas d'impossibilité matérielle à entrer en rapport avec cette autorité, il en référera à la direction départementale des territoires dont il recevra les consignes.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte par le lieutenant de louveterie de chaque intervention réalisée au titre du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1°) un compte rendu sommaire, verbal, téléphoné, télécopié ou par courrier électronique sera adressé à la directrice départementale des territoires de Lozère ;

2°) un compte rendu détaillé et écrit contenant au moins les éléments figurant sur le modèle constituant l'annexe 3 sera adressé, sous quarante-huit heures ou soixante-douze heures en cas de jour férié ou un dimanche à la fois à l'autorité à l'origine de la demande d'intervention et à la directrice départementale des territoires (service biodiversité, eau et forêt).

ARTICLE 6 : S'il n'y est pas pourvu par l'autorité publique présente sur place, le lieutenant de louveterie déterminera la destination de la dépouille de l'animal abattu à la responsabilité du maire.

ARTICLE 7 : Cette mission est confiée à titre personnel. Toutefois, en cas d'empêchement du lieutenant de louveterie territorialement compétent ou d'impossibilité à entrer en relation avec celui-ci dans les délais compatibles avec l'exécution de la mission, tout lieutenant de louveterie du département de Lozère figurant à l'annexe 1 pourra intervenir quel que soit le lieu de la mission dans le département de Lozère. Il appartient alors à l'autorité publique ou à la personne dépositaire de l'autorité publique mentionnée à l'article 2 qui constate l'empêchement du lieutenant de louveterie territorialement compétent ou l'impossibilité d'entrer en relation avec celui-ci de solliciter l'intervention d'un autre lieutenant de louveterie. Celui-ci sera par l'autorité publique ou la personne dépositaire de cette autorité par proximité géographique parmi les lieutenants de louveterie visés à l'annexe 1 jusqu'à obtenir le contact avec le lieutenant de louveterie qui sera en situation d'intervenir.

Dans l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, sous sa responsabilité, par toute personne disposant des capacités techniques adéquates, notamment par les agents publics ou des établissements publics de l'État.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la présidente du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023

Liste des lieutenants de louveterie habilités à intervenir au titre de la destruction immédiate d'ongulés sauvages troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

M. Nicolas PERRET	1 ^{er} circonscription
M. Christian PAGES	1 ^{er} circonscription
M. Gilbert RAYNAL	2 ^{ème} circonscription
M. Clément RAYNAL	2 ^{ème} circonscription
M. Marc CROZAT	3 ^{ème} circonscription
M. Nicolas BERGOHNE	3 ^{ème} circonscription
M. Dominique SIRVAIN	4 ^{ème} circonscription
M. Michel SIRVAIN	4 ^{ème} circonscription
M. Gilles DUBOIS	4 ^{ème} circonscription
M. Jean-Louis ALBOUY	5 ^{ème} circonscription
M. Jean-Claude PONS	5 ^{ème} circonscription
M. Vincent SALANSON	6 ^{ème} circonscription
M. Eric AUBURTIN	6 ^{ème} circonscription
M. Matthias CORNEVAUX	6 ^{ème} circonscription
M. Joël BOSC	7 ^{ème} circonscription
M. Joël BONNAL	7 ^{ème} circonscription
M. Vincent JULIEN	8 ^{ème} circonscription
M. Didier VERNHET	8 ^{ème} circonscription
M. Serge ANDRÉ	9 ^{ème} circonscription
M. Yannick BARTHELEMY	9 ^{ème} circonscription

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023

**DÉCISION PRESCRIVANT L'INTERVENTION URGENTE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE AUX FINS DE
DESTRUCTION D'ONGULÉS SAUVAGES TROUBLANT LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ OU LA
TRANQUILLITÉ PUBLIQUES**

en application de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023

Nous, soussigné, (1)
agissant en qualité de (2)
considérant (3)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

prescrivons à Monsieur(4), lieutenant de louveterie de procéder
immédiatement à la destruction d'(5)
sur la commune de

Le lieutenant de louveterie nous rendra compte de l'exécution de la présente.
La présente décision intervient :

avant la destruction prescrite.
après la destruction prescrite aux fins de confirmation d'une décision verbale que les circonstances
commandaient de donner en urgence sans possibilités de l'écrire.

A....., le.....

Signature de l'autorité :

Cachet de l'autorité :

- (1) Indiquer le prénom, le nom, éventuellement le grade de l'autorité qui prescrit la destruction.
- (2) Indiquer la qualité du signataire : maire, adjoint, en précisant la commune, officier ou sous-officier de police, de gendarmerie, de sapeur-pompier, fonctionnaire de l'État, de la fédération départementale des chasseurs.
- (3) Expliquer les circonstances qui conduisent à prescrire la destruction.
- (4) Indiquer le prénom et nom du lieutenant de louveterie.
- (5) Indiquer s'il s'agit d'un sanglier, d'un cervidé, d'un chamois ou d'un mouflon – à l'exclusion de toute autre espèce.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-200-0001 DU 19 JUILLET 2023
AUTORISANT MONSIEUR GILLES PAULET, REPRÉSENTANT LE GAEC LA GARDE, À
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE
DE PRÉVENCHÈRES**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 21 mai 2023 par laquelle Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 en date du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur la commune de Prévenchères en 2022 totalisant six animaux morts et deux blessés.

Considérant que Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place d'un gardiennage salarié et d'un regroupement en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Prévenchères ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles PAULET, représentant le GAEC La Garde, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **21 mai 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-200-0002 DU 19 JUILLET 2023
AUTORISANT MONSIEUR FABIEN AMARGER, REPRÉSENTANT LE GAEC FLEURS DE
PEYRE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE
SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE PEYRE**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 23 juin 2023 par laquelle Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 en date du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur la commune de Peyre en Aubrac en 2022 totalisant huit animaux morts et dix blessés et en 2023, trois animaux morts et pas de blessés.

Considérant que Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place de chiens de protection et d'investissements de matériel ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Sauveur de Peyre ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Fabien AMARGER, représentant le GAEC Fleurs de Peyre, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **23 juin 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-200-0003 DU 19 JUILLET 2023
AUTORISANT MONSIEUR OLIVIER GRAVEJAT, REPRÉSENTANT L'EARL ORBAGNAC,
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE
DE PEYRE EN AUBRAC**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 par laquelle Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 en date du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur la commune de Peyre en Aubrac en 2022 totalisant huit animaux morts et dix blessés et en 2023, trois animaux morts et pas de blessés.

Considérant que Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place de gardiennage et de regroupement en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyre en Aubrac ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Olivier GRAVEJAT, représentant l'EARL Orbagnac, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **12 juillet 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-202-001 DU 21 JUILLET 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CADRE GÉOGRAPHIQUE DÉPARTEMENTAL DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-311-0001 du 7 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs en date du 24 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 décembre 2022 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;
- VU** la consultation pour avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie formulée le 21 décembre 2022 ; que cette consultation n'a pas reçu de réponse dans le délai de 6 mois, délai de naissance de la décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes, diversifiées et en lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère, en particulier pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Agrément

La fédération départementale des chasseurs de la Lozère, association dont le siège se situe 38 route du chapitre à Mende (48000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2023. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, après la tenue de son assemblée générale, la fédération départementale des chasseurs de la Lozère devra adresser à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral et son rapport financier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2023-205-0001 EN DATE DU 24 JUILLET 2023 PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 13 juillet 2023, par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne pour réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne, est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC RCS Narbonne 444 846 042
Nom et adresse de l'organisme	AQUEDUC 10 rue du 1er Mai 11100 Narbonne Tel. : 04 68 65 31 95 Mél. : aqueduc@aqueduc.fr
Représentante légale	M. Bruno ZAGROUN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	M. Bruno ZAGROUN Mme Anne DUBOIS LAMBERT M. Arnaud BANCELIN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé

David URSULET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2023-205-0002 EN DATE DU 24 JUILLET 2023
PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA
PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 13 juillet /2023, par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC RCS Narbonne 444 846 042
Nom et adresse de l'organisme	AQUEDUC 10 rue du 1er Mai 11100 Narbonne Tel. : 04 68 65 31 95 Mél. : aqueduc@aqueduc.fr
Représentante légale	M. Bruno ZAGROUN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	M. Bruno ZAGROUN Mme Anne DUBOIS LAMBERT M. Arnaud BANCELIN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé

David URSULET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-184-003 EN DATE DU 3 JUILLET 2023
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°8 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
« GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC AUBRAC GÉVAUDAN »

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public et notamment ses articles 1 II et 3 I et 7,

VU l'arrêté n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement d'Intérêt Public Aubrac-Gévaudan » conclue le 18 décembre 2012,

VU le courriel en date du 8 juin 2023 par lequel le directeur du groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan demande l'approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du « Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan »,

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques en date du 27 juin 2023 sur l'avenant n° 8 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'avenant n° 8 à la convention constitutive du « Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan » conclue le 18 décembre 2012, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des Finances publiques, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-185-003 EN DATE DU 4 JUILLET 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 14 JUILLET 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille Grand Or

- **M. Marc CROZAT**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mende
- **M. Denis ANDRE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort
- **M. Serge BACON**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne

Médaille d'Or

- **M. Bruno MARTIN**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Langogne
- **M. Stéphane DIET**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon
- **M. Claude DAUNIS**, lieutenant à l'Etat-Major
- **M. Jean-Marie DELPUECH**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil
- **M. Lionel TABART**, capitaine au centre d'incendie et de secours de La Canourgue

Médaille d'Argent

- **Mme Laëtitia MARTIN**, née MONTESINOS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu
- **Mme Valérie BOULET**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil
- **Mme Anne-Marie COMBE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil
- **Mme Mélanie PICHON**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Villefort
- **M. Vincent TEISSEDE**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols

- **M. Jean-Baptiste JOBEZ**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf de Randon
- **M. Cédric MARTIN**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard

Médaille de Bronze

- **Mme Sylvie LHERMET**, caporal au centre d'incendie et de secours Langogne
- **M. Geoffrey MILLE**, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac-Trois-Rivières
- **M. Gaël FAGES**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort
- **M. François BREGUIBOUL**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort
- **M. Aurélien BERTRAND**, caporal au centre d'incendie et de secours de Villefort
- **M. Nathan BOUNIOL**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil
- **M. Sébastien ARNAUD**, sergent au centre d'incendie et de secours de Grandrieu
- **M. Fabien MOURET**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard
- **Mme Mélina HEUZE**, caporal-chef à l'Etat-Major

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2023-191-005 du 10 juillet 2023
MODIFIANT L'ARRETE N°PREF-BCPPAT-2022-103-011 DU 13 AVRIL 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Peyre en Aubrac
CHAMP CAPTANT DE SOULAGES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande de la commune de PEYRE-EN-AUBRAC en date du 27 juin 2023 par laquelle la commune sollicite une modification de l'arrêté d'autorisation des captages de Soulages ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2022-103-011 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la commune de PEYRE-EN-AUBRAC est justifiée ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la commune de PEYRE-EN-AUBRAC ne modifie pas les principes de protection de la ressource des captages de Soulages ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de PEYRE-EN-AUBRAC ne remet pas en cause la délimitation des PPI et des PPR telle que définie dans l'arrêté d'autorisation.

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-103-011 du 13 avril 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 5.2 relatif au périmètre de protection rapprochée est remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une superficie d'environ 138 030 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Peyre-en-Aubrac et de Prinsuéjols-Malbouzon.

Ce périmètre de protection est découpé en deux parties ; un périmètre de protection rapprochée A et un périmètre de protection rapprochée B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- Le parage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- L'épandage de fumier et compost et la fertilisation minérale sont autorisés sous réserve que la fertilisation annuelle totale (organique + minérale) soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

« Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- Sauf dans la partie Sud de la parcelle n°5 section 142ZW et à une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites des périmètres de protection immédiate, le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- La fertilisation minérale est autorisée sous réserve que la fertilisation annuelle totale soit limitée à 60 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 60 unités de potasse.
- Le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, futaies, terres et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. »

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Peyre-en-Aubrac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-003 du 18 juillet 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Lanuéjols.
Réseau de distribution de Brajon,
Réservoir de Brajon,
TRAITEMENT DE BRAJON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

Vu la demande de la commune de Lanuéjols en date du 10 janvier 2023 relatif à l'installation d'un dispositif UV au réservoir d'eau de Brajon ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Lanuéjols est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Buisson sis la commune de Lanuéjols.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Brajon sur la canalisation de départ vers la distribution d'eau, et pourra traiter un débit maximal de 3,1 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de voyants lumineux positionnés sur les parois extérieures du réservoir permettra de vérifier en permanence le bon fonctionnement des installations. Les services communaux assureront une vérification régulière du bon fonctionnement de l'installation grâce aux voyants lumineux et par un contrôle mensuel des suivis affichés par l'armoire de commande.

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur général de l'agence régionale de santé, Le maire de la commune de Lanuéjols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au maire de Lanuéjols.

Le préfet

signé

Philippe CASTANET

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-004 du 18 juillet 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
Réseau de distribution de Saint Maurice de Ventalon,
Réservoir de Masméjean,
TRAITEMENT DE MASMEJEAN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère en date du 03 avril 2023 relatif à l'autorisation du dispositif de chloration situé au réservoir d'eau de Masméjean ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Caguefer sis la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Masméjean avec une injection directe dans la cuve du dit réservoir, et pourra traiter un débit maximal de 237 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Masméjean.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 30 litres/heure alimentée par le réseau électrique et asservie au compteur de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un analyseur en continu situé dans la chambre des vannes permet un contrôle permanent des taux de chlore présents dans l'eau mise en distribution. Cet analyseur est relié à un système de télégestion via un réseau GSM permettant une consultation sur internet

En complément de ce suivi permanent, la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère assurera :

- Une visite hebdomadaire des installations permettant de vérifier le bon fonctionnement et, au besoin, le renouvellement du produit chloré ;
- Une mesure mensuelle des taux de chlore dans le réseau avec des points de contrôles prédéfinis ;
- Un nettoyage annuel du réservoir.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au maire de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRETE N° PREF-BCPPAT-2023-199-005 du 18 juillet 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
Réseau de distribution de Finiels,
Réservoir de Finiels,
TRAITEMENT DE FINIELS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère en date du 24 mai 2023 relatif à l'autorisation des dispositifs de chloration des UDI de Runes, Champlong, Finiels et Grizac ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Fontlongue sis la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Finiels avec une injection directe dans la cuve du dit réservoir, et pourra traiter un débit maximal de 18,3 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Finiels. Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 3,6 litres/heure alimentée par le réseau électrique et asservie au compteur de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un dispositif de voyants lumineux est installé sur la paroi extérieure du réservoir permettant de vérifier en permanence le bon fonctionnement de l'installation. Un système de télégestion via un réseau GSM permettant une consultation sur internet transmet le niveau du réservoir et les informations relatives au dispositif de chloration.

En complément de ce suivi permanent, la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère assurera :

- Une visite hebdomadaire des installations permettant de vérifier le bon fonctionnement et, au besoin, le renouvellement du produit chloré ;
- Une mesure mensuelle des taux de chlore dans le réseau avec des points de contrôles prédéfinis ;
- Un nettoyage annuel du réservoir.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au maire de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRETE PREF-BCPPAT-2023-199-006 du 18 juillet 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
Réseau de distribution de Champlong,
Réservoir de Champlong,
TRAITEMENT DE CHAMPLONG

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère en date du 24 mai 2023 relatif à l'autorisation des dispositifs de chloration des UDI de Runes, Champlong, Finiels et Grizac ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Champlong sis la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Champlong avec une injection directe dans la cuve du dit réservoir, et pourra traiter un débit maximal de 5,9 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Champlong.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 3,6 litres/heure alimentée par le réseau électrique et asservie au compteur de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un dispositif de voyants lumineux est installé sur la paroi extérieure du réservoir permettant de vérifier en permanence le bon fonctionnement de l'installation. Un système de télégestion via un réseau GSM permettant une consultation sur internet transmet le niveau du réservoir et les informations relatives au dispositif de chloration.

En complément de ce suivi permanent, la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère assurera :

- Une visite hebdomadaire des installations permettant de vérifier le bon fonctionnement et, au besoin, le renouvellement du produit chloré ;
- Une mesure mensuelle des taux de chlore dans le réseau avec des points de contrôles prédéfinis ;
- Un nettoyage annuel du réservoir.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au maire de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-007 du 18 juillet 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
Réseau de distribution de Grizac,
Réservoir de Grizac,
TRAITEMENT DE GRIZAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère en date du 24 mai 2023 relatif à l'autorisation des dispositifs de chloration des UDI de Runes, Champlong, Finiels et Grizac ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Grizac sis la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Grizac avec une injection directe dans la cuve du dit réservoir, et pourra traiter un débit maximal de 24,9 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Grizac.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 3,6 litres/heure alimentée par le réseau électrique et asservie au compteur de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un dispositif de voyants lumineux est installé sur la paroi extérieure du réservoir permettant de vérifier en permanence le bon fonctionnement de l'installation. Un système de télégestion via un réseau GSM permettant une consultation sur internet transmet le niveau du réservoir et les informations relatives au dispositif de chloration.

En complément de ce suivi permanent, la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère assurera :

- Une visite hebdomadaire des installations permettant de vérifier le bon fonctionnement et, au besoin, le renouvellement du produit chloré ;
- Une mesure mensuelle des taux de chlore dans le réseau avec des points de contrôles prédéfinis ;
- Un nettoyage annuel du réservoir.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au maire de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2023-199-008 du 18 juillet 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
Réseau de distribution de Rûnes,
Réservoir de Rûnes,
TRAITEMENT DE RUNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère en date du 24 mai 2023 relatif à l'autorisation des dispositifs de chloration des UDI de Runes, Champlong, Finiels et Grizac ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage d'Aubespis sis la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Rûnes avec une injection directe dans la cuve du dit réservoir, et pourra traiter un débit maximal de 3,2 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Rûnes. Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 3,6 litres/heure alimentée par le réseau électrique et asservie au compteur de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un dispositif de voyants lumineux est installé sur la paroi extérieure du réservoir permettant de vérifier en permanence le bon fonctionnement de l'installation. Un système de télégestion via un réseau GSM permettant une consultation sur internet transmet le niveau du réservoir et les informations relatives au dispositif de chloration.

En complément de ce suivi permanent, la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère assurera :

- Une visite hebdomadaire des installations permettant de vérifier le bon fonctionnement et, au besoin, le renouvellement du produit chloré ;
- Une mesure mensuelle des taux de chlore dans le réseau avec des points de contrôles prédéfinis ;
- Un nettoyage annuel du réservoir.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au maire de Pont de Mont Montvert Sud Mont Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANER

**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2023-199-009 du 18 juillet 2023
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
des travaux de dérivation des eaux ;
de l'instauration des périmètres de protection ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
CAPTAGE DE CAGUEFER

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-308-0002 en date du 4 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation de la prise d'eau de Caguefer pour l'alimentation en eau potable ;

Vu la délibération du conseil syndical intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'AEP du Haut Tarn en date du 30 janvier 2008 par laquelle est sollicitée la régularisation de l'ouvrage de distribution d'eau potable au public, l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau de Caguefer ;

Vu le rapport de M. SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 février 2012 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2022-347-002 du 13 décembre 2022 prescrivant, à la demande de la commune de PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau de Caguefer, sur le territoire de la commune, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de CAGUEFER sise sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de CAGUEFER.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de CAGUEFER est situé au lieu-dit de « Chantegrèls », sur la parcelle numéro 230 section E de la commune PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=764,240 km ; Y=6 364,002 km ; Z=1 310 m/NGF.

La prise d'eau s'effectue par l'intermédiaire d'un chenal de 2 à 3 mètres de large et d'une vingtaine de mètres de long permettant de dériver une partie des eaux du Tarn vers le captage.

Trois buses protégées par un barreaudage en inox permettent d'alimenter l'ouvrage de prise. Cet ouvrage est constitué d'une série de quatre bacs permettant le dessablage, la décantation des eaux, l'élimination des flottants et le départ vers la distribution. Ces compartiments sont équipés de bondes de surverse afin d'évacuer les trop pleins. Des vannes guillotine permettent de vidanger et nettoyer les bacs. La prise d'eau se fait par deux conduites équipées de crépines. Une vanne de sectionnement est située dans le pied sec. Une passerelle latérale en grilles caillebotis permet d'accéder facilement à tous les compartiments ; le tout est fermé par une porte métallique ; le toit de l'ouvrage est équipé d'un capot fonte avec une cheminée d'aération. L'ouvrage situé sur le sentier du GR72 est fermé à clé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 55000 m³/an
- débit journalier : 237 m³/jour
- débit horaire : 3 l/s.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Au niveau du barrage :
 - Reprise de l'étanchéité totale du barrage afin que la totalité de l'eau transite vers l'aval de ce dernier par surverse au droit de l'échancrure à créer ;
 - Mise en place d'un dispositif de type « seuil à échancrures » ou « seuil à orifices » permettant de garantir le débit réservé sur les deux périodes ;
 - Reprise du système de prise d'eau au droit du barrage avec création d'une canalisation à l'amont du seuil et accolée parallèlement au barrage existant et pose d'une crépine permettant le prélèvement d'eau ;
- Au niveau de l'ouvrage de captage :
 - Reprise de l'étanchéité extérieure du toit de l'ouvrage ;
 - Création d'une aération basse dans la porte ;
 - Pose de clapet sur les exutoires des trop plein / vidange ;
 - Reprise de l'étanchéité intérieure de l'ouvrage de prise et des parois mouillées.
- Au niveau du Périmètre de Protection Immédiate :
 - Pose d'une clôture de 1,6 mètre de haut de type « grillage mouton » avec poteaux bois en limite du Périmètre de Protection Immédiate équipé d'un portillon d'accès cadencé avec panneau d'information, côté du Tarn, la clôture sera adaptée vis-à-vis des crues (barbelés) ;
 - Création d'un dispositif de dérivation des eaux superficielles en bordure du Périmètre de Protection Immédiate le long du chemin existant en rive gauche du Tarn ;
 - Débroussaillage ;
 - Nivellement du sol ;
 - Abattage des arbres sans dessouchage.
- Au niveau du Périmètre de Protection Rapprochée :
 - Pose d'une clôture agricole (3 rangs de barbelés sur piquets bois) sur la berge du Tarn, 500 mètres en amont du Périmètre de Protection Immédiate ;
 - Pose de panneaux d'information rappelant l'interdiction de baignade dans la zone du Périmètre de Protection Rapprochée concernée, panneaux à installer à espaces réguliers et sur les zones les plus fréquentées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°230 section E de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les aménagements à réaliser sur ces terrains devront être conformes aux mesures exposées à l'article 4.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 592354 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Les limites de ce périmètre correspondent à une zone d'emprise située de part et d'autre des berges du Tarn jusqu'à 4km en amont du captage. Les parcelles concernées sont constituées de landes, de bois, de futaies, de pâtures et de prés.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La réalisation de nouveaux forages ou de puits ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine ou toute excavation, ou talutage important, extraction de sables et graves ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- L'implantation de station d'épuration et de toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes ;
- La création de cimetière ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, matière de vidange et tout résidu agricole ou industriel ...);
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, matière de vidange et tout autre résidu agricole ou industriel ;
- L'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides et biocides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le camping même sauvage ;

- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine industrielle ou agricole ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- Le rejet d'effluents domestiques sans traitement préalable ;
- Le parage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ..., on veillera à la création d'abreuvoirs pour les bovins et les ovins dans les zones de pâturage, en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- L'accès du bétail au cours d'eau en amont de l'ouvrage (500 mètres) ;
- La baignade sur le plan d'eau en amont du barrage ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- L'exploitation forestière devra se faire de façon à limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des sols afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Des aménagements doivent être installés conformément aux mesures exposées en annexe 4.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie voisine de 23 km², il est situé en majeure partie sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère et sur les communes d'Altier, de Pourcharesses et de Vialas. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ce périmètre, tout nouveau projet d'installation d'établissement ou d'activités susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux devra faire l'objet d'une étude d'impact visant à démontrer la compatibilité entre ce projet et la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et notamment.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - L'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières ;
 - Les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - Les dépôts de déchets inertes ou de ruines ;
 - La création de plans d'eau ;
 - Les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
 - Les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
 - L'établissement de cimetières ;

- L'établissement de campings ;
- La construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
- La construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles ;
- La construction de bâtiments d'élevage ;
- Le rejet d'assainissements collectifs ;
- L'installation de stations d'épuration ;
- L'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants ;
- L'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ;
- ...

Les cuves d'hydrocarbures aériennes ou enterrée doivent disposer d'un bac de rétention.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau de CAGUEFER dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

- Un plan d'alerte sera établi afin de permettre le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux au droit du périmètre de protection immédiate et sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'État (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.
- Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère et des communes d'Altier, de Pourcharesses et de Vialas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, le directeur général de l'Agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée aux maires des communes d'Altier, de Pourcharesses et de Vialas.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-205-001 EN DATE DU 24/07/23
PORTANT DÉROGATION DE FERMETURE POUR DEBIT DE BOISSONS « LE ROCK'S »,
À STE-ENIMIE – COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES
DU 28 JUILLET AU 31 AOUT 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-160-005 en date du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2023 par M. Lucas ANSALDI visant l'obtention d'une dérogation d'ouverture tardive pour son établissement « le Rock's » sur la commune de Gorges du Tarn Causse, Route de Florac à Ste-Enimie jusqu'à 4 heures du matin pendant la saison estivale de juillet et août 2023 ;

VU l'avis favorable donné par le maire de la commune de Gorges du Tarn Causse en date du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis rendu par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « le Rock's » organise des dîners dansants et que cette activité présente un intérêt particulier pour l'animation locale durant la saison touristique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé du 8 juin 2020, M. Lucas ANSALDI est autorisé à fermer son établissement « Le Rock's » à **2 H00 du matin le vendredi et le samedi du 28 juillet au 31 août 2023 sous conditions** :

- du respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- de la stricte application du code de la santé publique,
- du respect de la réglementation en matière de bruit.

Article 2 – Le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées. Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs et du personnel.

Article 3 – Cette dérogation pourra être retirée à tout moment si les conditions de fonctionnement des établissements portent atteinte à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publique.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes, 16 Av Feuchères CS 88010 30941. Nîmes cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La directrice des services du cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et le maire de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire de l'établissement.

SIGNE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-207-004 EN DATE DU 26 JUILLET
2023 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL DE LA
POLICE NATIONALE DE MENDE ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NORTFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État (uniquement en cas de CSA de DDI) ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la police nationale de Mende est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet de la Lozère, président ou son représentant.
- Le commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat Alliance/ UNSA FASMI	
CELLIER STEPHANE	ALRIC PHILLIPE
DURAND LIONEL	GARNIER SEBASTIEN
MAURIN CHANTAL	VANHAEZEBROUCK GERARD
SANDRART BRUNO	ALRIC MYRIAM
Au titre du syndicat Unité SGP POLICE - FO	
JAFFUEL DAVID	MOREAU MICKAËL

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat Alliance/ UNSA FASMI	
CELLIER STEPHANE	ALRIC PHILLIPE
DURAND LIONEL	GARNIER SEBASTIEN
MAURIN CHANTAL	VANHAEZEBROUCK GERARD
SANDRART BRUNO	ALRIC MYRIAM
Au titre du syndicat Unité SGP POLICE – FO	
JAFFUEL DAVID	MOREAU MICKAËL

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 10 juillet 2023.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Signé

Philinne CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-208-004 EN DATE DU 27 JUILLET 2023
DÉCERNANT LE TITRE DE « MAÎTRE-RESTAURATEUR »
À MONSIEUR JEAN-CLAUDE GLEIZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article L. 122-21 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU le décret du président de la République en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Claude GLEIZE, directeur, enregistrée le 27 juillet 2023, par laquelle l'intéressé sollicite le titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS en date du 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean Claude GLEIZE, directeur de l'établissement « Grand hôtel du parc », sis 47 Avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Jean Claude GLEIZE, directeur de l'établissement « Grand hôtel du parc », sis 47 Avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

Article 2 – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, 14 Esplanade Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par le biais du site internet « *Télérecours* », dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Florac Trois Rivières, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2023-209-004 DU 28 JUILLET 2023
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE
POSTALE TERRITORIALE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021- 271-003 du 28 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU le courrier de la présidente du conseil départemental de la Lozère du 20 juillet 2023 ;.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-271-003 du 28 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié ainsi qu'il suit :

1- Représentants des communes

- *Représentant des communes de moins de 2000 habitants :*

M. Gilles BALLAND, maire de Saint-Hilaire de Lavit

- *Représentant des communes de plus de 2000 habitants :*

Mme Christine HUGON, maire de Saint Chély d'Apcher

- *Représentant des groupements de communes :*

M. Jean-Paul POURQUIER, vice-président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

- Représentant de la commune, chef-lieu de département :

Madame Patricia ROUSSON, conseillère municipale de la commune de Mende

2- Représentants du Conseil départemental

M. François ROBIN, conseiller départemental du canton de Mende

M. Didier COUDERC, conseiller départemental du canton de Saint-Étienne du Valdonnez

3- Représentants du Conseil régional

Mme Aurélie MAILLOLS, Conseillère régionale Occitanie

M. Bernard BASTIDE, Conseiller régional Occitanie.

Assistent également aux réunions de la commission :

Le préfet ou son représentant

Le représentant de La Poste en Lozère ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional Occitanie du réseau La Poste sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Philippe CASTANET

ARRETE ARS Occitanie / 2023-3664
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Langogne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté modifié ARS LR / 2010-260 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 28 octobre 2022 contenant son courrier du 19 juillet 2021, désignant **Monsieur Jean Louis BRUN**, en qualité de représentants du Conseil départemental de la Lozère au conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne ;

Vu le compte rendu de la Commission Médicale d'Établissement en date du 19 juin 2023 désignant **Madame le Docteur Elodie NICOLAS**, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne ;

Vu le procès-verbal du Comité Social d'Établissement en date 10 janvier 2023, désignant **Madame Marine LABEAUME** en qualité de représentante du comité social d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Louis BRUN**, représentant le conseil départemental de Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elodie NICOLAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marine LABEAUME**, représentant le comité social d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc OZIOL**, Maire de Langogne ;
- **Monsieur Patrice CLAVEL**, représentant de la communauté de communes du Haut Allier ;
- **Monsieur Jean Louis BRUN**, représentant du conseil départemental de la Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Poste vacant**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Madame le Docteur Elodie NICOLAS**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marine LABEAUME**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Christophe RANC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;
- **Madame Marie Claude AURAND** représentant la Croix Rouge Française, Délégation de la Lozère en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Lozère ;
- **Monsieur Jean CANAVESIO** représentant l'Association des Paralysés de France en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Lozère ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 19/07/2023

P/le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Emmanuelle MICHAUD

ARRETE ARS Occitanie / 2023-3400
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Saint Jacques à Marvejols

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté modifié ARS LR / 2010-256 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 28 octobre 2022 contenant son courrier du 19 juillet 2021, désignant **Monsieur Rémi ANDRE**, en qualité de représentant du Conseil départemental de la Lozère au conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols ;

Vu l'avis de la Commission Soins Infirmiers Rééducation et Médico-Technique n°CSIRMT-01-2023/02 en date du 30 mars 2023 désignant **Madame Karine MOULIN**, en qualité de représentante de la Commission Soins Infirmiers Rééducation et Médico-Technique au conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols ;

Vu l'extrait du compte rendu de la Commission Médicale d'Établissement en date du 14 décembre 2021 désignant **Monsieur le Docteur Xavier LACOMBE**, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols ;

Vu l'avis du Comité Social d'Établissement n°CSE-00-2023/mise en place en date 10 janvier 2023, désignant **Madame Elsa CHAMPETIER** en qualité de représentante du comité social d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Jacques à Marvejols est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Rémi ANDRE**, représentant le conseil départemental de Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Karine MOULIN**, représentant la commission de soins infirmiers rééducation et médico technique ;
- **Monsieur le Docteur Xavier LACOMBE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elsa CHAMPETIER**, représentant le comité social d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Patricia BREMOND**, Maire de Marvejols ;
- **Madame Michèle CASTAN**, représentante de la communauté de communes du Gévaudan ;
- **Monsieur Rémi ANDRE**, représentant du conseil départemental de la Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Karine MOULIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Xavier LACOMBE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elsa CHAMPETIER**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lucette VIALA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;
- **Madame Anne Marie BROCKHOFF** représentant l'ADMR en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Lozère ;
- **Madame Marie-France FERAY** représentant la Ligue Contre le Cancer en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Lozère ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 26/07/2023

P/le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-18
portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions
de captures , de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée
de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant M.Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M.Francois-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M.Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-04-21, AS 30-2023-03-24, AS 12-2023-03-24, AS 09-2023-03-24, AS 03-24 11-2023-03-24, AS 32 – 2023-03-24, AS 46 – 2023-03-24, AS 48 – 2023-03-24, AS 65-

2023-03-24, AS 66 – 2023-03-24, AS 81 - 2023-03-24 et AS 82 – 2023-05 -30 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Nom	Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Courmont	Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Scher	Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Couronne	Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Grillas	Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Verneau	Olivier	UPVD-CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Le Gal	Anne-sophie	UPVD-CEFREM / IPHC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jalabert	Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Marmoux	Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Priol	Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Cudennec	Serge	EPTB	x			x	30	50
Fuentes	Tatiana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Catil	Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Pottier	Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Rizzetto	Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Orth	Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Portier	Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Cognet	Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Bernadicou	Nicolas	Conseil Départemental du Gers	x			x	32	100
Chaudron	Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

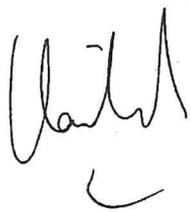
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

– Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 03 JUL. 2023</p> <p>Le préfet </p> <p>HUGUES MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le 07 JUL. 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,</p> <p></p> <p>Le directeur de la DREAL Occitanie,</p> <p>Patrick BERG</p>
---	---